

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DPC101-01A

1 - FORMATION DU CONTRAT

Les présentes conditions de Façonnage et de Réalisation précisent les usages en matière de contrats de prestation de service dans le secteur et définissent les droits et obligations du donneur d'ordres et du sous-traitant dans le cadre des contrats les liants dans ce domaine.

Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de convention particulières expresses.

Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le donneur d'ordres si le prestataire ne les a pas acceptées par écrit.

L'appel d'offre du donneur d'ordres doit être assorti d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les éventuels traitements déjà réalisés sur ce dernier.

L'offre ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité.

Il en est de même si le donneur d'ordres apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces types qui sont éventuellement soumises au façonnier à titre d'essai.

Le façonnier ne peut être tenu que par son acceptation expresse de la commande ferme et définitive passée par le donneur d'ordres.

Le fait d'accepter un devis et de passer commande à un façonnier comporte l'acceptation par le donneur d'ordres de ces conditions générales.

2 - PRIX

2-1 – Tout engagement sur un prix nécessite un écrit émanant de l'une ou l'autre partie.

Si cela n'a pas été le cas avant l'exécution du travail, le donneur d'ordres devra régler sans discussion au façonnier prestataire la facture correspondante.

2-2 – Les prix s'appliquent aux seules opérations de façonnage à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifique, taxes qui seront facturés en complément.

2-3 – S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

2-4 – Dans le cas de commandes répétitives la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces entraîne une renégociation du prix.

3 - DELAIS

3-1 – Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande du client.

- Date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que de tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des prestations.

- Date d'acceptation des pièces prototypes.

- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.

Il appartient aux deux parties, après s'être concertées, de définir au contrat, sans aucune ambiguïté, le caractère approximatif ou rigoureux d'un délai de livraison dont-elles conviennent en définitive.

A défaut d'une telle définition expresse, le délai est réputé approximatif.

3-2 – Les délais contractuels seront prolongés pour toute cause ayant placé le façonnier ou le donneur d'ordres dans l'impossibilité de remplir ses obligations ; cas de force majeure ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production ...

La partie défaillante doit informer l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre.

3-3 – Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le donneur d'ordres dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, le façonnier facturera des frais de magasinage et elles seront conservées aux risques et périls du donneur d'ordres.

De plus, conformément à la Loi du 31 Décembre 1903, après un an et un jour de non reprise des pièces en dépôt, ces dernières peuvent être vendues selon le processus légal.

3-4 – Toute clause pénale nécessite l'accord du façonnier.

4 - TRANSPORT

4-1 – D'une façon générale les conditions du façonnier s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le donneur d'ordres. Les marchandises voyagent aux risques et périls du donneur d'ordres quelle que soit l'origine des emballages ou le mode de transport.

4-2 – Dans le cas d'expéditions des pièces par le donneur d'ordres au façonnier, celle-ci doit être faite Franco de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception du façonnier.

4-3 – Emballages : Sauf stipulation contraire, le donneur d'ordres devra livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport.

Ces emballages devront pouvoir être réutilisés pour le retour.

En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, le façonnier est en droit de les remplacer et de les facturer, le donneur d'ordres en ayant été préalablement avisé.

4-4 – Au retour des pièces usinées, il appartient au donneur d'ordres de faire, dès leur réception, tout contrôles de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures du façonnier.

4-5 – Si le façonnier est chargé de procéder ou de faire procéder à l'expédition, il n'agit alors qu'en tant que mandataire du donneur d'ordres, notamment en matière de paiement. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais.

5 - CONDITIONS D'EXECUTION, DE RECEPTION ET DE GARANTIE

5-1 – Conditions d'exécution.

5-1/1 – Le façonnier s'engage à effectuer ses prestations suivant le contrat établi, selon les normes en vigueur ou à défaut les règles de l'art et l'application de son manuel qualité.

5-1/2 – Pour mener à bien les opérations et en accord avec le donneur d'ordres, le façonnier se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière.

5-1/3 – Pendant que les pièces sont entre les mains du façonnier et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du façonnier est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

Sauf convention expresse contraire la responsabilité du façonnier est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

5-1/4 – Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée au façonnier avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur de l'usinage laser effectué par le façonnier sera à la charge du donneur d'ordres.

5-2 – Conditions de réception.

5-2-1 S'il a été prévu une réception les conditions doivent être précisées à la commande.

Si elles ne le sont pas, les usages de la profession ou de la norme doivent être appliqués selon les cas :

5-2.1/1 – Dans les ateliers du façonnier

La réception aura lieu dans les ateliers du façonnier à la date convenue entre les parties concernées.

Si le donneur d'ordres ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

5-2.1/2 – Chez le client ou l'utilisateur

La réception peut toutefois à la demande du donneur d'ordres être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord du façonnier.

5-3 Contrôle après livraison

5-3.1 – S'il n'a pas été prévu d'essais de réception, les pièces usinées devront être contrôlées par le donneur d'ordres dans un délai de 2 mois maximum à partir de la notification de la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble, sous-ensemble.

5-3.2 – Après ce délais, la responsabilité du façonnier est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le donneur d'ordres, auraient permis de déceler.

5-4 – Garantie

La responsabilité du façonnier ne saurait être engagée que sur la bonne exécution de l'usinage.

6 - RECLAMATIONS

6-1 – Toute réclamation doit-être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées au façonnier afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

6-2 – Une réclamation n'autorise pas le donneur d'ordres à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réflexion des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite du façonnier.

7 - RESPONSABILITE DU FAÇONNIER EN CAS DE PERTES, DETERIORATIONS ET REBUT DE PIECES

7-1 En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le façonnier, ce dernier sera tenu au choix du donneur d'ordres soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles fournies par le donneur d'ordres.

S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le sous-traitant peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix de l'usinage.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le donneur d'ordres sera tenu de la demander dès la formations du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

7-2 – Les pièces dont le donneur d'ordres a obtenu le retraitement sont retournées pour réfection dans les ateliers du façonnier.

Dans ce cas les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du donneur d'ordres.

7-3 – A moins d'accord exprès du façonnier, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune indemnisation pour quelque cause que ce soit.

8 - CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITE

8-1 – La responsabilité du façonnier est exclue s'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le donneur d'ordre est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée à la prestation demandée.

8-2 – De même, elle est exclue dans le cas où le façonnier n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces.

8-3 – Enfin, elle est exclue en cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposés par le donneur d'ordres soit d'une utilisation impropre des pièces usinées.

8-4 – En aucun cas le façonnier ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

8-5 – Le façonnier ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le donneur d'ordres prend l'entière responsabilité.

8-6 – Sur la demande du donneur d'ordres, le façonnier peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement.

Le donneur d'ordres doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le façonnier n'est pas maître.

9 - REGLEMENT

9-1 – A défaut d'accords particuliers, les prix sont établis pour un paiement à trente jours dès réception de l'avis de mise à disposition.

En application de la loi 92-1442 du 31 décembre 1992, tout retard de paiement par rapport aux dates contractuelles donnera lieu de plein droit à une pénalité de retard calculée en application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la date.

9-2 – Le donneur d'ordres ne peut différer l'échéance contractuelle de paiement, si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toutes causes indépendantes de la volonté du façonnier.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant total de la facture et le prix des prestations réalisées susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoirs ou notes de crédit éventuellement consentis.

9-3 – Il est entendu qu'en cas de non-paiement de ses factures, le façonnier pourra exercer son droit de rétention sur toutes pièces ou outillages en sa possession.

L'ensemble des factures devient immédiatement exigible si l'une des échéances n'est pas respectée.

9-4 – Pour le cas où le prestataire fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, la vente serait alors assortie d'une clause de réserve de propriété selon laquelle le transfert de propriété intervient qu'après le règlement intégral de la facture.

Toutefois, dès la livraison des produits, le donneur d'ordres devient responsable de leur bonne conservation et doit procéder à leur assurance.

10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, les parties rechercheront une conciliation éventuellement par l'entremise de leurs organisations professionnelles respectives.

Au cas où cette conciliation s'avérerait impossible la contestation sera soumise au tribunal de commerce de Pontoise.